

Province de Québec  
MRC d'Acton  
Municipalité du Canton de Roxton

**Adoption du règlement 352-2023 pour fixer le taux de taxes et compensation pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 par M. Pascal Richard et que le projet de règlement a également été déposé;

À ses causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,3018 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

2. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 260-2010 (Réfection du 8<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 260-2010 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0112 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

3. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 283-2013 (Pavage du rang Petit 11)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 283-2013 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0058 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

4. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 302-2016 (Pavage du 5<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 302-2016 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0233 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

5. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 312-2016 (Réfection du 6<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 312-2016 est, pour l'exercice financier 2022, de 0.0162 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

6. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 321-2018 (Réfection du 9<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 321-2018 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0272 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

7. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 330-2019 (Réfection du rang Ste-Geneviève)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 330-2019 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0073 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

8. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 345-2021 (Construction du garage)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 330-2019 est, pour l'exercice financier 2023, de 0.0322 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

9. Taxe spéciale pour l'entretien du réseau d'égout du chemin des Chalets

Qu'une taxe spéciale annuelle de 87.80 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage du chemin des Chalets.

10. Taxe de service imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout

Qu'une taxe de service annuelle de 70.58 \$ soit imposée et prélevée de tous les immeubles desservis par le réseau d'égout.

11. Taxe spéciale pour les services de la Sûreté du Québec

Qu'une taxe de 0,0318 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

Qu'en plus de cette taxe une compensation annuelle de 163.10 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons, de chalets ou d'immeuble commerciale.

12. Compensation pour le service d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts et la disposition des ordures

- Qu'une compensation annuelle de 290.78 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons ou de chalets.

13. Collecte des matières résiduelles pour les ICI (industries, commerces et institutions)

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'un ICI (industries, commerces et institutions) présent sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui auront adressé une demande d'adhésion au service. La compensation annuelle s'établit comme suit :

<b><u>Collecte des résidus domestiques</u></b>	
<b>Nombre et capacité des bacs</b>	<b>Prix par établissement par année</b>
2 bacs de 240 l. ou 1 bac de 360l.	95.05\$
4 bacs de 240l. ou 2 bacs de 360l.	190.10\$
6 bacs de 240l. ou 3 bacs de 360l.	285.15\$

<b><u>Collecte des matières recyclables</u></b>	
<b>Nombre et capacité des bacs</b>	<b>Prix par établissement par année</b>
1 bac de 360l.	44.36\$
2 bacs de 360l.	88.72\$
3 bacs de 360l.	133.08\$
4 bacs de 360l.	177.44\$
5 bacs de 360l.	221.80\$

<b><u>Collecte des matières organiques</u></b>	
<b>Nombre et capacité des bacs</b>	<b>Prix par établissement par année</b>
1 bac de 240l.	48.23\$
2 bacs de 240l.	96.46\$
3 bacs de 240l.	144.69\$
4 bacs de 240l.	192.92\$
5 bacs de 240l.	241.15\$

14. Compensation pour la vidange des installations septiques

- Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #300-2015, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :
  - Vidange permanente : 114.08 \$
  - Vidange saisonnière : 57.04 \$
  - Tarif additionnel pour vidange hors saison : 45.15 \$
  - Vidange additionnelle : 156.68 \$
  - Vidange additionnelle hors saison : 254.54 \$
  - Déplacement inutile : 35 \$

15. Tarifcation pour les permis et licences :

- a) Permis pour les colporteurs 25 \$
- b) Permis pour les ventes de garage 10 \$
- c) Permis pour les feux en plein air 10 \$
- d) Permis pour l'installation d'un ponceau 10 \$
- e) Licences de chiens 10 \$

16. Tarif pour les permis de chenil autorisés par le règlement d'urbanisme : 100 \$

17. Tarifification pour les photocopies et télécopies

- Copies en noir et blanc : 0,50\$/copie
- Copies couleur : 1\$ / copie
- Copies format 11x17 : deux fois le tarif d'une photocopie
- Télécopies : 1 \$ / envoi

18. Frais d'intérêts

Que des frais d'intérêts de 10 % l'an soient chargés sur les taxes et compensations imposées par le présent règlement, trente (30) jours après l'envoi des comptes.

19. Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à collecter ces dites taxes et compensations au bureau de la Municipalité du Canton de Roxton, situé au 216, rang Ste-Geneviève, à Roxton Falls.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Stéphane Martin  
et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 352-2023 soit adopté pour être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 12 décembre 2022  
Adoption du règlement le 9 janvier 2023  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 23 février 2023